



**Arrondissement de La tour-du-Pin
Département de l'Isère (38)**

Service municipal : Culture / Associations

Numéro de décision : DC 2023-20

Date de la décision : 25/07/2023

DÉCISION DU MAIRE

Objet : Tarification des spectacles de la saison culturelle 2023/2024

Le maire de la commune de La Verpillière

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 02/03_2023 en date du 13 mars 2023, portant délégations du Conseil municipal au Maire pour la durée de son mandat, et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines ;

Vu la programmation de la saison culturelle 2023/2024 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs d'entrée aux spectacles proposés par la ville de La Verpillière ;

DÉCIDE

Article 1 :

De fixer les tarifs de la saison culturelle 2023/2024 de La Verpillière selon le tableau suivant :

	TARIF CLASSIQUE	TARIF RÉDUIT
Billet à l'unité	26 €	19 €
Pack 3 spectacles	69 € <i>Soit 23 € le spectacle</i>	56 € <i>Soit 18,67 € le spectacle</i>
Pack 7 spectacles	133 € <i>Soit 19 € le spectacle</i>	114 € <i>Soit 16,29 € le spectacle</i>

D'appliquer le tarif réduit, sur présentation d'un justificatif, aux personnes suivantes :

- Jeunes de moins de 18 ans
- Étudiants de moins de 26 ans
- Jeunes de la Mission locales de moins de 26 ans inscrits en C.I.V.I.S.
- Demandeurs d'emploi
- Bénéficiaires des minima sociaux (dont minimaux vieillesse)
- Personnes à mobilité réduite

Article 2 :

De donner la possibilité, pour chaque spectacle de la saison, d'attribuer des billets exonérés de redevance en fonction des besoins, notamment aux réseaux institutionnels, professionnels et mécènes de la commune.

Article 3 :

D'inscrire les recettes issues de la présente décision au chapitre 70 « Produits des services du domaine et ventes diverses » du budget principal de la commune.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision est faite à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à La Verpillière, le 25 juillet 2023

Le Maire,

Patrick MARCIER



Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Cette décision est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble cedex) ou sur www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.